

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 26/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES**

Boulevard de l'Industrie  
Z.I.  
33530 Bassens

Références : 23-437  
Code AIOT : 0005200361

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES
- Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIAP exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :

- oxydation thermique,
- traitement biologique,
- traitement physico-chimique (acides principalement).

À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité DTQD provenant de garages automobiles).

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitées par la société PROCINER.

Ainsi, la société SIAP dispose actuellement de 3 lignes d'incinération (lignes SIAP, 1b et 2), dont une équipée pour les DASRI et une de secours sur l'ancien site PROCINER (DASRI également).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale liquides inflammables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-1.I.2	/	Sans objet
6	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'action nationale liquides inflammables et notamment sur les premières échéances de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'inspection a permis de constater, au jour de l'inspection, que le site n'est pas soumis à cet arrêté. Il n'est pas non plus soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que l'état des stocks est mis à jour tous les soirs sauf pour certaines cuveries, mais dont les stocks sont accessibles en supervision à tout moment.  L'état des stocks du 20/04/2023 a été vérifié lors de l'inspection. Cet état des stocks comprenait tous les déchets dangereux et un plan des matières combustibles non dangereuses (palettes).  Il convient de rajouter, à l'état des stocks, les quantités de matières combustibles non dangereuses (palettes).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> Un relevé des matières dangereuses est effectué tous les soirs et visible, par informatique, à tout moment. Un relevé papier est effectué tous les soirs sauf pour certaines cuveries, mais dont les stocks sont accessibles en supervision à tout moment.</p> <p>Un recalage périodique des matières dangereuses stockées est effectué à minima de manière mensuelle.</p> <p>L'état des stocks est référencé dans le POI par un plan et un accès au fichier des stocks.</p> <p>L'état des stocks de matières dangereuses comprend les mentions de dangers, les types de dangers, les quantités ainsi que les rubriques 4XXX par zones et pour l'ensemble du site. L'état des stocks du 20/04/2021 a été consulté lors de l'inspection.</p> <p>Comme précisé au point de contrôle n°1, il convient de rajouter la quantité de matières combustibles non dangereuses (palettes notamment) référencées sur plan.</p> <p>Lors de l'inspection, l'état des stocks de liquides inflammables conditionnés (mentions de danger</p>

HP3) correspondaient aux liquides inflammables conditionnés présents (environ 17 tonnes).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> L'état des stocks sous format synthétique est identique à l'état des stocks complet. Il est néanmoins compréhensible par le public car apparaît en bleu la nature du risque des produits dangereux présents (inflammable ou dangereux pour l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er.I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331,4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'établissement ne comporte pas de réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Autres installations A soumises à l'AM du 03/10/10

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :  2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas visé par cette prescription car le volume de déchets inflammables de mentions de danger H224, H225, H226 ou HP3 stocké est inférieur à 1000 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :  2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a indiqué que le seuil des 100 tonnes de liquides inflammables stockés en contenants fusibles n'est jamais dépassé.  L'inspection a vérifié les quantités stockées de liquides inflammables en récipients mobiles sur les années 2022 et 2023 sur la base des états de stocks. Le stockage maximum était de 58 tonnes, sur l'année 2022. Le jour de l'inspection, l'établissement stockait environ 17 tonnes de liquides inflammables en récipients mobiles.  Ces récipients mobiles sont stockés sur deux aires : - sur une aire extérieure où les liquides inflammables sont pompés pour être stockés dans des cuves aériennes avant incinération (à l'exception des petits contenants qui sont déversés directement dans les fosses des incinérateurs) ; - dans un bâtiment pour les récipients mobiles provenant notamment des déchetteries et des carrossiers.  Au jour de l'inspection, le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.  En conclusion et au jour de l'inspection, l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet